

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-139

DATE : 14 février 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante formule plusieurs reproches en lien avec le traitement judiciaire d'une accusation de manquement à un engagement déposée contre elle. Elle fait état de ses préoccupations, entre autres, sur les décisions qui ont entraîné des séjours en milieu hospitalier pour qu'elle subisse des évaluations psychiatriques.

[2] Les documents consultés permettent de constater que le dossier de la plaignante a fait l'objet de cinq audiences à la Cour municipale entre les mois de novembre 2019 et mars 2021 dans le cadre du Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM).

[3] Le juge visé par la plainte a présidé l'audience du mois de novembre 2020¹. Lors de cette audience, le juge a rendu une ordonnance portant sur l'évaluation de la santé mentale de la plaignante assortie de conditions, en lien avec l'accusation de manquement à un engagement déposée contre elle.

¹ La plainte fait référence à un autre juge, mais après vérification, il appert que c'est le juge X qui présidait cette audience.

[4] Il y a lieu de constater que la plainte vise les décisions rendues par le juge et qu'elle ne contient pas de reproche en lien avec sa conduite. Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la justesse ou le bien-fondé d'une décision judiciaire, son rôle étant plutôt d'examiner la conduite du juge à la lumière de ses obligations déontologiques.

[5] Dans les circonstances, le Conseil ne peut conclure à quelque manquement déontologique de la part du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.